

ARRETE préfectoral en date du **22 MARS 2005**
fixant les conventions pluriannuelles de pâturage

LE PREFET DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L. 113-2, L. 113-3, L. 135-1 et L. 481-1,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974 définissant la zone montagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2004 constatant les cours moyens des denrées, l'indice des fermages, la variation pour l'année 2004, cours et indice relatifs aux baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 15 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2000 fixant les conventions pluriannuelles de pâturage est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour, les conventions pluriannuelles de pâturage sont fixées conformément aux dispositions suivantes dans le département du Var :

Délimitation

Outre les communes de la zone de montagne définie par l'arrêté ministériel du 20 février 1974 susvisé, des conventions pluriannuelles de pâturage peuvent être conclues dans toutes les communes du Var.

Elles s'appliquent aux terres à vocation pastorale, aux landes, parcours, friches et espaces boisés. Leur existence ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

Les conventions peuvent s'appliquer aux équipements et aux bâtiments utiles à l'éleveur, supportés par les terrains.

Pour l'exploitation de ces terres, des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux peuvent être créés.

ARTICLE 3 :

Durée : les conventions pluriannuelles de pâturage ne peuvent être conclues pour une durée inférieure à 5 ans. A sa date d'échéance, la convention se renouvellera tacitement pour une période de cinq ans, sauf congé donné par l'une des parties UN AN avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant du loyer annuel est défini *les modalités du loyer :*
ARTICLE 4 : Le prix de location est défini par année en points selon le tableau ci-après :

Classe	Définitions	Valeur par hectare
1	Recouvrement de la pelouse très faible, forte présence d'arbres ou d'arbustes ou pente forte	2 à 5 points
2	Recouvrement de la pelouse moyen, arbres clairsemés, pelouse peu embroussaillée, présence de bonnes espèces fourragères	5 à 15 points
3	Pelouse dense, dominante de bonnes espèces fourragères, pas ou peu d'arbres, absence de broussaille, ancienne prairie	15 à 40 points

Terres Pâturages saisonniers (selon us et coutumes)	Valeur à l'hectare
- prairie de fauche naturelle ou artificielle	20 à 60 points
- Porte-graine fourragère verger enherbé.	10 à 20 points

Une révision du prix peut être effectuée si l'une des conditions suivantes est respectée :

- en cours de contrat, si le bailleur a réalisé avec l'accord préalable du preneur, des investissements destinés à assurer une meilleure utilisation du fonds

- à l'occasion du renouvellement du contrat.

ARTICLE 5 : Pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la période allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005, la valeur des 100 points est de 30,15 € quelle que soit la zone du département.

Elle correspond à l'indice des fermages de la zone Var nord constaté pour 2004 à la valeur 110,18.

Cette valeur des 100 points est réactualisée chaque année en fonction de la variation de cet indice des fermages de la zone Var nord figurant dans l'arrêté préfectoral constatant pour l'année considérée les cours moyens des denrées, l'indice des fermages et la variation des cours et indice relatifs aux baux ruraux.

ARTICLE 6 :

Bâtiments et équipements

Suivant l'état et leur équipement, la présence de bâtiments sur les biens loués peut donner lieu à une majoration de la valeur locative dans une fourchette de 5 à 10 points au m2 (surface hors d'oeuvre nette), pour une durée d'utilisation de 9 mois par an.

- Clôtures fonctionnelles : 50 points/km.

ARTICLE 7 :

L'attribution du fumier au propriétaire ou au preneur sera déterminée dans le cadre d'un accord entre les parties et ne faisant pas l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 :

Périodes de jouissance

Les périodes d'entrée et de sortie annuelles sur les biens seront déterminées par accord entre les parties, ou à défaut par les us et coutumes.

ARTICLE 9 :

Les travaux d'aménagement et d'équipement : les clôtures, abris légers et démontables, améliorations pastorales sans travail du sol peuvent être entrepris par le titulaire du contrat, après autorisation écrite du propriétaire qui devra prévoir notamment la participation financière de l'une ou des deux parties, la possibilité de récupérer ou non les équipements et l'éventuelle remise en état des lieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 22 MAR 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

Communes classées en zone de montagne

Arrondissement de Brignoles

Aiguines, Artignosc/Verdon, Aups, Baudinard, Bauduen, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Saint-Julien, Les Salles/Verdon, La Verdrière, Vérignon.

Arrondissement de Draguignan

Ampus, Bargème, Bargemon, La Bastide, Le Bourguet, Brénon, Châteaudouble, Châteauvieux, Comps/Artuby, La Martre, Mons, Montferrat, Seillans, Tourtour, Trigance, La Roque Esclapon.